

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-597
PORTANT SUR LA NUMEROTATION DES LOTS 59 A 61,
ET DES LOTS 71 A 76
DE L'ALLEE LUCIE DELARUE-MARDRUS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 et L. 2213-28

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2022 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de numéroté les immeubles individuels des Lots 59 à 61 et des Lots 71 à 76 (Clos Saint-Ursin) de l'Allée Lucie DELARUE-MARDRUS,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Allée Lucie DELARUE-MARDRUS :

Numéro de Lot	Référence Cadastre selon plan d'arpentage n°1215M	Adresse
Lot 59	ZC 474 et ZC 485	9 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 60	ZC 486	7 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 61	ZC 487	5 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 71	ZC 483	10 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 72	ZC 482	12 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 73	ZC 481	14 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 74	ZC 480 et ZC 476	16 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 75	ZC 479 et ZC 473	18 allée Lucie Delarue-Mardrus
Lot 76	ZC 472	20 allée Lucie Delarue-Mardrus

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue avec numérotation continue.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Gretherville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 19/07/2022

Signé le 21 JUL. 2022

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX